

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE BROUSSAIS, RUE DE DINAN, RUE D'ORLEANS, RUE D'ASFELD, RUE  
SAINTE-CATHERINE, PLACE AUX HERBES, RUE DES LAURIERS et RUE DE LA  
PIE QUI BOIT**

**Travaux travaux sur réseaux d'eau potable et d'assainissent**

**Le Maire de la commune de Saint-Malo**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 29/04/2022

Considérant l'interruption des travaux pendant les vacances de la Toussaint du 21 octobre au 05 novembre 2023,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès des livraisons pendant les travaux, ;

Vu le règlement de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2022 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Considérant que des travaux travaux sur réseaux d'eau potable et d'assainissent nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant en fonction des besoins du chantier

**RUE BROUSSAIS, RUE DE DINAN, de la RUE DE LA PIE QUI BOIT jusqu'à la PLACE BREVET, et pour la giration des véhicules RUE D'ORLEANS face à rue Feydeau et face à la rue d'Asfeld et face au 1 RUE D'ASFELD.**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise OUEST TP TRAVAUX PUBLICS.

**Article 2 :** À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 01/12/2023, sauf pendant les vacances de la Toussaint du 21 octobre au 5 novembre 2023

**RUE BROUSSAIS, RUE DE DINAN, de la RUE DE LA PIE QUI BOIT jusqu'à la PLACE BREVET et RUE SAINTE-CATHERINE en fonction de l'avancement du chantier.**

La rue sera déclarée en impasse de part et d'autre de la zone interdite à la circulation. Lors de l'intervention au niveau de la Place Brevet, les riverains pourront emprunter la rue Saint Sauveur en sens inverse de la circulation.

**Article 3 :** À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 01/12/2023, sauf pendant les vacances de la Toussaint, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE GOUIN DE BEAUCHESNE, PLACE AUX HERBES, RUE DES LAURIERS, RUE DE LA PIE QUI BOIT, RUE ANDRE DESILLES, RUE DE LA FOSSE, RUE FEYDEAU, RUE D'ORLEANS, RUE D'ASFELD, RUE DES CORDIERS, GRAND PORTE et ou par la RUE DE DINAN.

Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis ,mis en place et maintenu en l'état par l'entreprise OUEST TP TRAVAUX PUBLICS

**Article 4 :** À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 01/12/2023, en raison de l'étroitesse de la rue des Lauriers, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite **PLACE AUX HERBES et RUE DES LAURIERS.**

**Article 5 :** À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de livraisons de plus de 3,5 t. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RUE GOUIN DE BEAUCHESNE, PLACE DES FRERES F ET JM LAMENNAIS, RUE DE LA CLOCHE, RUE DE LA POUDRIERE, RUE DU CHATEAU GAILLARD, RAMPE VAUBAN, PLACE VAUBAN, et par la rue de TOULOUSE, la RAMPE DES MOULINS COLIN, RUE DES BOUCHERS, RUE DE LA PIE QUI BOIT, RUE ANDRE DESILLES, RUE DE LA FOSSE et RUE FEYDEAU.**

Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis ,mis en place et maintenu en l'état par l'entreprise **OUEST TP TRAVAUX PUBLICS**

**Article 6 :** À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 04/10/2023 , la circulation des véhicules est interdite **en fonction des besoins du chantier au niveau du carrefour RUE BROUSSAIS et RUE DE LA PIE QUI BOIT.**

La rue sera déclarée en impasse de part et d'autre de la zone interdite à la circulation.

**Article 7 :** Pendant l'intervention sur le carrefour , une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RUE DE TOULOUSE, RUE D'ASFELD, RUE DES FORGEURS, RUE SAINT-FRANCOIS et RUE SAINTE-CATHERINE en complément de l'accès de l'accès via la rampe Vauban,**

Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis ,mis en place et maintenu en l'état par l'entreprise **OUEST TP TRAVAUX PUBLICS.** Une signalisation d'information des travaux devra être matérialisée à l'entrée des deux portes d'entrée de l'Intra Muros soit la Porte Saint Vincent et la Porte Saint Louis .

**Article 8 :** La continuité du cheminement piétons ne pouvant être maintenue, les dispositions spécifiques devront être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir en face ou un cheminement signalisé sur la chaussée en fonction des besoins du chantier.

**Article 9 :** L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier et demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 11 :** Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à OUEST TP TRAVAUX PUBLICS demeurant ZA Les Vignes Chasles 35120 Roz landrieux représentée par Monsieur Nicolas MARIE.

Saint-Malo, le 14/09/2023

Pour et par délégation du Maire  
de la ville de Saint-Malo,

L'Adjoint Délégué,

**GUILLAUME PERRIN**



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.